

Arrêt

n° 80 080 du 24 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENTURCK, avocate, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 1er décembre 1974 à Touba, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes marié à S.M. depuis 1997 et père de trois enfants.

En 1995, vous souhaitez quitter le Sénégal afin de vous installer en Europe pour des raisons économiques. Dans ce contexte, vous faites appel aux services de [C.D.J]. Celui-ci est réputé pour jouer l'intermédiaire entre trois mafieux, des créanciers, et toute personne désireuse de quitter le Sénégal. Par ce contact, vous obtenez un faux visa pour l'Espagne d'une valeur de 6000 euros. Vous devez

cependant vous acquitter de votre dette au plus vite, en tous cas dès votre premier retour au Sénégal. Toutefois, vous ne parvenez pas à franchir les frontières de l'Espagne et vous êtes reconduit au Sénégal.

En 1997, vous réitérez l'expérience, en vain. Ce visa vous coûte 7000 euros et vous ne trouvez toujours pas l'argent nécessaire pour rembourser vos dettes.

En 2000, vous parvenez à quitter votre pays, grâce à l'aide des trois mêmes mafieux qui vous fournissent, cette fois-ci, un visa pour la France. Votre dette augmente de manière considérable, mais, grâce à cela, vous atteignez l'Italie clandestinement.

En octobre 2003, grâce à la loi Fini-Bossi, vous obtenez un permis de séjour en Italie d'une validité de six mois. Au mois de décembre 2003, vous vous rendez au Sénégal afin de retrouver votre mère qui vit mal votre séparation et de vous acquitter d'une première partie de votre dette.

Vous rejoignez l'Italie en décembre 2003 afin de travailler, de subvenir aux besoins de votre famille et, toujours, de rembourser votre dette. Votre permis de séjour n'est pas prolongé, mais vous y restez illégalement.

En janvier 2009, vous obtenez une fausse carte d'identité italienne ainsi qu'un faux permis de séjour italien, à durée illimitée, en corrompant un policier de l'Office des migrations. Grâce à ces documents, vous effectuez plusieurs voyages au Sénégal, en janvier 2009, en janvier 2010 et en décembre 2011, afin de continuer à rembourser votre dette auprès des trois mafieux.

Le 9 mars 2012, vous quittez le Sénégal, toujours dans le but de retourner en Italie où vous travaillez. Cependant, vous êtes arrêté lors de votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles muni de vos faux documents de séjour italiens. Vous introduisez alors une demande d'asile et êtes placé dans le centre fermé 127 INAD.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de constater que les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) 1 de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous déclarez craindre les représailles de vos créanciers à qui vous devez une somme d'argent importante. Or, les menaces de ces derniers à votre égard ne peuvent pas être considérées comme des persécutions liées par l'un des critères susmentionnés. En effet, vous êtes confronté à un problème d'ordre strictement privé.

En outre, force est de relever le caractère invraisemblable de votre récit qui interdit d'y prêter foi et, partant, empêche de considérer comme établis, dans votre chef, le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la protection subsidiaire. Après analyse de votre récit, il ressort que plusieurs éléments compromettent gravement la vraisemblance et la crédibilité de vos propos.

Interrogé sur vos trois créanciers, vous ignorez l'identité de ceux-ci et vous trouvez dans l'impossibilité de fournir la moindre information pertinente à leur sujet, alors que vous les avez rencontrés à plusieurs reprises. Vous émettez la seule supposition que ces trois hommes se trouvent au Sénégal à l'heure actuelle, sans aucune certitude (cf. rapport d'audition, p. 7, 8, 16). Vous ne permettez ainsi pas au Commissariat général d'envisager sérieusement qu'ils vous y retrouveraient en cas de retour. Il en va de même concernant [C.D.], la personne intermédiaire entre ces hommes et vous. Vous êtes également incapable de fournir des renseignements pertinents à son égard. Alors que vous êtes en contact avec lui depuis 1995 et que vous le définissez comme un ami, vous dites seulement qu'il voyage en Espagne et en France, et qu'il harcèle les débiteurs afin qu'ils s'acquittent de leur dette (cf. rapport d'audition, p.7, 8,

17). Compte tenu de la longueur et de la nature de vos relations, le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout crédible que vous teniez des propos à ce point lacunaires et imprécis sur ces différentes personnes.

Ensuite, vous expliquez d'une part que vos créanciers se montrent menaçant à votre égard, et que vous les craignez, raisons pour lesquelles vous ne pouvez rentrer au Sénégal sans rembourser votre dette (cf. rapport d'audition, p. 7, 10, 11, 16), et d'une autre part, vous dites avoir effectué votre premier remboursement en 2003 alors que vos créanciers vous auraient accordé un premier prêt d'une valeur de 6000 euros en 1995, puis un second en 1997 et un troisième en 2000, le montant total de votre dette s'élevant à une valeur de 45.000 euros (cf. rapport d'audition, p. 9). A cet égard, le Commissariat général ne peut croire que ces personnes si menaçantes, selon-vous, aient continué à vous prêter de l'argent en 1997 et en 2000 alors que vous n'aviez encore rien remboursé. Face à cela, vous dites que ces derniers se sont montrés patients et qu'ils ne se sont pas laissés décourager (cf. rapport d'audition, p. 9), explication nullement convaincante. Ensuite, il convient de noter que vous avez attendu près de huit ans avant d'effectuer votre premier remboursement sans que vos créanciers ne vous causent aucun ennui, ni à votre famille, ni à vous même. Notons aussi qu'entre l'année 2003 et l'année 2009, vous êtes resté en Italie sans rembourser la moindre somme, sans qu'à nouveau cela ne pose de problème. A ce propos, vous expliquez qu'il vous a suffit d'être d'accord de vous acquitter de votre dette lorsque vous en aviez la possibilité et que vous étiez de retour au Sénégal, pour ne pas avoir d'ennui avec ces hommes (cf. rapport d'audition, p. 18). Par conséquent, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vos créanciers ne pourraient continuer à faire preuve de patience à votre égard et attendre que vous remboursiez la totalité de votre dette en travaillant au Sénégal. A cela, vous dites seulement que si vous travaillez au Sénégal, vous ne pourrez subvenir qu'à vos propres besoins, et que les trois mafieux le savent bien (*ibidem*). Cette explication n'emporte aucune conviction.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire à l'existence de ces trois hommes, à tout le moins, que ces derniers se montrent menaçant à votre égard.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, sont joints à votre dossier les documents suivants : vos deux passeports sénégalais, votre carte d'identité sénégalaise, votre carte d'électeur sénégalaise, votre codice fiscale, un titre de séjour italien à durée illimitée, votre carte d'identité italienne, et votre contrat de travail en Italie. Ces documents tendent à prouver que vous avez vécu en Italie et que vous avez effectué de nombreux voyages entre l'Italie et le Sénégal, mais ne sont pas de nature à invalider l'appréciation qui précède.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute que ses trois créanciers mafieux ont pris contact avec sa famille au Sénégal via le sieur C.D., qu'ils sont au courant que le requérant n'a pas pu rejoindre l'Italie et ont rappelé qu'il serait tué en cas de non remboursement de 3500 euros dans le mois de son retour au Sénégal.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Le dépôt de nouveaux documents

La partie requérante se réfère dans la requête au site Internet de la CIA ainsi qu'à un livre publié en 2007.

Indépendamment de la question de savoir si ces références auxquelles elle se réfère constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement invoqués par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne d'abord que les faits qu'il invoque ne présentent pas de lien avec les critères prévus par la Convention de Genève. Elle relève ensuite que les faits qu'il invoque ne sont pas crédibles et que les documents qu'il a déposés ne sont pas de nature à invalider le sens de sa décision.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

4.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 Le Conseil observe que le Commissaire général ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bien-fondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

5.2 A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

5.3 En l'espèce, la partie défenderesse considère que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, des lacunes et des invraisemblances dans ses déclarations relatives aux personnes à la base de la crainte qu'il invoque et aux divers prêts qu'il prétend avoir obtenu de leur part.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et estime qu'il prétend à tort que l'histoire du requérant n'est pas convaincante (requête, page 8).

5.5 A cet égard, Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Ainsi, alors que le Commissaire général reproche au requérant d'ignorer l'identité de ses trois créanciers, d'être incapable de fournir la moindre information pertinente à leur sujet et de supposer qu'ils se trouvent au Sénégal à l'heure actuelle, sans aucune certitude, la partie requérante fournit à présent l'identité de ses créanciers et soutient qu'ils font partie du MFDC (requête, pages 3 et 9).

En vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant pour obtenir des éclaircissements sur la manière dont il a pu obtenir ces nouvelles informations. Celui-ci n'a cependant fourni aucun éclaircissement convaincant à cet égard, ce qui permet au Conseil de douter de la véracité des allégations précitées.

5.6.2 Ainsi encore, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie aucunement les invraisemblances valablement relevées par le Commissaire général au sujet des arrangements entre le requérant et ses créanciers ; elle se contente, en effet, de soutenir de manière non convaincante que « *les créanciers sont donc patients et ne se laissent donc pas décourager par le fait qu'un débiteur peut se trouver pour une longue période à l'étranger sans acquitter sa dette, vu que la plupart des débiteurs retournera d'office au Sénégal pour revoir leur famille* » (requête, page 10).

5.7 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne rencontre d'ailleurs dans la requête aucune des objections émises à cet égard par la décision ; elle se contente, en effet, de souligner « *que la plupart de ces arrangements ont été fait de façon orale* » et de prétendre à l'existence d'un document de « *décompte mentionnant les montants restants dû* » non présent au dossier administratif (requête, page 10).

5.8 Le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue ; il n'y a dès lors

pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision, à savoir notamment l'absence de rattachement de la crainte alléguée aux critères de la Convention de Genève, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de sa crainte de persécution.

5.9 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 8 et 11), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10 Par ailleurs, la partie requérante, dont l'ethnie wolof n'est pas contestée, se réfère encore à un ouvrage publié en 2007 pour soutenir qu'il existe depuis longtemps une animosité entre les Diola et les Wolof (requête, page 7).

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale.

Le Conseil constate d'emblée que la publication en question n'a pas été produite par la partie requérante qui se contente d'en fournir une référence bibliographique.

En tout état de cause, la simple invocation de cet ouvrage et le simple fait de soutenir de manière générale qu'il existe une animosité entre les Diola et les Wolof, ne suffit pas à établir que tout ressortissant wolof du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut, en effet, se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguent personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question. En l'espèce, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que la situation au Sénégal est telle que tout membre de l'ethnie wolof peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

5.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphhe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE